Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la politique alimentaire
Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques
Courriel institutionnel : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2019-49

du 18/01/2019

Date de mise en application : 01/01/2019
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2020
Cette instruction abroge l'instruction NS DGAL/SDSPA/2018-63.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2019.

Destinataires d'exécution
DDPP/DDCSPP : Toutes DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe DRAAF : Toutes (suivi d'exécution A et S)

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser les plans de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers en 2019

Textes de référence : R470/2009 – R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 –R333/2007-R644/2017 – R788/2012 - D96/22 – D96/23 – Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4 , L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPRAT/N2018-913

Préambule

Les modifications apportées dans le présent document par rapport à celui de l'an passé (instruction DGAl/SDSPA/2018-63 du 25/01/2018) sont surlignées en gris.

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre **du plan de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers** pour l'année 2019 (hors import).

Ce plan a pour objectif de répondre aux obligations règlementaires de l'Union européenne (principalement la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits).

Comme il s'agit d'un plan de contrôle, l'échantillonnage doit être basé sur le risque et donc ciblé sur les animaux et les produits présentant un risque accru de contamination par les résidus chimiques recherchés**. Ce ciblage doit être réalisé au niveau départemental, si besoin avec l'aide de l'échelon régional.**

Les données collectées sont transmises annuellement à la Commission européenne, à l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) ainsi qu'aux pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale**. La remontée de données de bonne qualité est donc indispensable**. Les aspects relatifs à la gestion de ce plan dans SIGAL figurent dans l'instruction technique DGAl/SDPRAT/2016-529 du 27 juin 2016 et le fonctionnement général des plans de surveillance et de contrôle est présenté dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Il est demandé cette année une attention particulière sur la saisie des commémoratifs relatifs à l'intervention enregistrée dans SIGAL (dans tous les cas) **et des suites** (en cas de non-conformité) **par les DDecPP et ainsi que des commémoratifs relatifs à l'analyse par les laboratoires.** Comme précisé dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913, il est important de **faire figurer dans les conventions passées entre les DDecPP et les laboratoires l'obligation pour ces derniers de compléter de manière exhaustive les commémoratifs de l'analyse indiqués dans les fiches de plan** (les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues, celles concernant les analyses pesticides sont en cours de révision et devraient être disponibles d'ici le 31 janvier 2019).

Le bilan des contrôles officiels et notamment des plans de contrôle présentés dans cette instruction fait l'objet de publications annuelles au niveau français (disponible sur le site du MAA **:** http://agriculture.gouv.fr/plans-de-surveillance-et-de-controle) comme au niveau de l'Union européenne (disponibles sur le site de l'EFSA : https://www.efsa.europa.eu/fr/supporting/pub/en-1358 pour les résidus de médicaments vétérinaires et https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/5348 pour les résidus de pesticides).

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Détermination des nombres de prélèvements à réaliser au niveau national par groupe de substances (cf. annexe I)

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive 96/23/CE et annexe de la Décision 97/747/CE) et indiquées dans le tableau ci-dessous :

	VOLAILLES	LAPINS	GIBIER
Règle de calcul réglementaire	1 prélèvement pour 200 T de la production de l'année n-1 pour chaque catégorie de volailles	10 prélèvements pour 300 T jusqu'à 3000 T puis 1 prélèvement pour 300T de la production de l'année n-1	Minimum de 100 prélèvements pour le gibier d'élevage et de 100 prélèvements pour le gibier sauvage
Source de données nationale	DIFFABAT-VOL de 01/09/2017 au 31/08/2018		
Nombre minimal d'animaux à contrôler en 2019	Poulets de chair : 5 360 Poules de réforme : 213 Dindes : 1 664 Autres volailles : 1 296	212	200

Pour rappel, le terme « volaille » est défini à l'annexe I du règlement 853/2004 comme « les oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux qui ne sont pas considérés comme domestiques, mais qui sont élevés en tant qu'animaux domestiques, à l'exception des ratites ». Les cailles, pigeons, faisans, perdrix et pintades d'élevage sont donc à considérer comme de la volaille, et non comme du gibier d'élevage. En effet, selon ce même règlement, le gibier d'élevage est défini comme « les ratites d'élevage et les mammifères terrestres d'élevage autres que les ongulés domestiques ».

Ces nombres nationaux de prélèvements sont répartis par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées par la Directive 96/23/CE et pour les pesticides par le règlement d'exécution (CE) 2018/555 de la Commission (règlement d'exécution du 9 avril 2018 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2019, 2020 et 2021, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus),
- les non conformités relevées les années précédentes en France comme dans le reste de l'Union européenne.

Il est à noter que les prélèvements de gibier sauvage sont prioritairement prévus sur le petit gibier sauvage (à poils et à plumes). En effet, en 2013, au niveau européen, des discussions sur la nécessité de fixer une teneur maximale (TM) dans le Règlement (CE) n°2006/1881 et/ou de publier des recommandations de consommation de gibier ont été menées. Il a été décidé de ne pas fixer de TM : la mesure de gestion la plus adaptée semble être des recommandations de consommation. De telles recommandations ont déjà été publiées dans certains Etats membres (Allemagne, Norvège, Royaume-Uni notamment). L'Anses a alors été saisie le 20 mai 2015 par la DGAL afin d'établir des recommandations de consommation pour les consommateurs de gibiers et les populations vulnérables. Or, du fait de l'insuffisance de données disponibles sur le petit gibier sauvage, l'avis 2015-SA-0109 rendu par l'Anses le 15 mars 2018 ne porte que sur des recommandations de consommation de grand gibier sauvage. Aussi, afin d'établir également des recommandations de consommation de petit gibier sauvage, les prélèvements seront à cibler sur le petit gibier sauvage (notamment petits gibiers à plumes d'eau tels que les canards et petits gibiers sauvages à poils tels que les lièvres et les lapins de garenne).

1.2. Répartition des prélèvements par région (cf. annexe II)

Les nombres de prélèvements à réaliser au sein de chaque région sont calculés au prorata de la production régionale. Ils sont définis de la façon suivante :

	VOLAILLES - LAPINS	GIBIER
Source de données	DIFFABAT-VOL du 01/09/2017 au 31/08/2018	DIFFAGA du 01/09/2017 au 31/08/2018 (ratites, petit gibier à poil et autres animaux type cerfs, sangliers, bisons, etc.)
Clés de répartition	Poids (tonnage) abattu par la région ---------- Poids (tonnage) abattu en France	Nombre de têtes abattues par la région ---------- Nombre total de têtes abattues en France

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les DRAAF tiendront compte des critères suivants :

- des productions départementales (tonnage ou nombre d'animaux abattus),
- d'une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.
  Pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (informations notamment disponibles au sein des bases de données **iREP**[1] (registre français des émissions polluantes), **BASIAS**[2] (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ou **BASOL**[3] (données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) du ministère en charge de l'environnement recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année, dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitations représentant la majorité de la production d'un département).

Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc.) sont concernés par le plan.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2019.** Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux, de la saisonnalité des abattages (exemple des dindes plus souvent abattues en fin d'année) et des périodes de chasse.

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé **de manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains critères de sélection à prendre en compte pour sélectionner les carcasses animales et/ou les produits animaux à échantillonner, notamment en abattoir : sexe, âge, espèce et système d'élevage, informations sur le producteur, indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives ou encore usages en matière d'administration de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

D'une manière générale, la confirmation ou la suspicion d'une non-conformité PSPC dans les mois ou les années précédentes est un des critères de ciblage. Ainsi, les élevages des animaux non-conformes (ou suspects d'avoir été non-conformes) en 2017 ou 2018 sont à contrôler dans le cadre des PSPC 2019 si cela n'a pas déjà été fait depuis la détection de la non-conformité.

1 http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes
2 http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/
3 https://basol.developpement-durable.gouv.fr/

En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal (descripteur « échantillonnage » dans les commémoratifs de l'intervention), afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

a. Pour les substances interdites (anabolisants et médicaments vétérinaires interdits)

Les **anabolisants ou promoteurs de croissance** (sous-groupes A1 à A5 de la directive 96/23/CE) sont des substances permettant d'accroître la masse musculaire des animaux et donc d'améliorer la performance économique des élevages. Il s'agit de substances interdites au sein de l'Union européenne mais autorisées dans différentes parties du monde, qu'il est donc possible de se procurer dans un contexte de fraude. Ces substances peuvent être administrées via diverses voies, et notamment par voie orale chez les volailles.

Ainsi, à l'abattoir, les prélèvements sont notamment à réaliser sur des **carcasses bien conformées, à conformation inhabituelle ou provenant d'un lot uniforme.**

Les **médicaments vétérinaires interdits** (sous-groupe A6 de la directive 96/23/CE : chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles) sont quant-à-eux des antibiotiques à large spectre qui peuvent être utilisés pour traiter toute sorte d'infection sur tout type d'animal. Les animaux à cibler sont donc des animaux sur lesquels on suspecte des antécédents d'infections (via notamment l'identification de **lésions** compatibles avec des antécédents d'infections) ou provenant de **lots à problèmes**.

b. Pour les résidus de médicaments vétérinaires autorisés

Les prélèvements sont dans ce cas uniquement réalisés à l'abattoir. Ils ont pour objectif la détection d'un éventuel dépassement de la Limite Maximale de Résidus (LMR) de la substance recherchée, dépassement le plus souvent dû à un non-respect du temps d'attente. Les animaux à cibler dépendent donc de la classe de médicaments vétérinaires recherchée.

La **note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005** présente un certain nombre de critères de ciblage pouvant être pris en compte pour la recherche de résidus pour chaque classe de médicaments vétérinaires. Elle est **disponible à l'adresse suivante** : https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/instruction-N2005-8165

L'ICA constitue l'un des documents possibles d'information pour cibler les animaux à prélever (antécédents de pathologies). De même, une inspection pharmacie présentant des non conformités peut aider à cibler les élevages dont les animaux doivent faire l'objet de prélèvements de manière prioritaire. Il est donc indispensable que la DD(CS)PP/DAAF de l'élevage communique à la DD(CS)PP/DAAF de l'abattoir (et inversement) toute information qu'elle jugera pour la mise en œuvre des plans de contrôle.

Dans le cas de forte suspicion de traitement antibiotique récent de l'animal abattu, il est demandé d'utiliser de préférence les interventions correspondant à la recherche de résidus d'antibiotiques par méthode chimique (méthode plus sensible que la méthode microbiologique).

c. Pour la recherche des contaminants de l'environnement

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés. De façon générale, il s'agit des animaux ayant accès à l'extérieur prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Afin de définir ces zones, il convient de consulter les bases BASOL[4] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués), BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) et IREP[5] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'environnement, et de demander l'appui de la DREAL.

Sur cette base, une liste d'élevages à cibler devra être transmise aux agents d'inspection des abattoirs ou ateliers de traitement (cas des gibiers d'élevage) habituellement destinataires des animaux. Pour les gibiers sauvages, la DD(CS)PP pourra informer la fédération départementale des chasseurs (FDC) des zones polluées ou potentiellement polluées, afin de prélever prioritairement des gibiers chassés sur ces zones.

Il est demandé de porter une attention particulière à ce ciblage au moment de la réalisation du prélèvement et d'indiquer clairement dans le DAP les conditions de sa réalisation.

4 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php
5 http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

Concernant les prélèvements de gibier sauvage, un ciblage complémentaire sera fait sur des espèces de **petits gibiers sauvages, à poils et à plumes**, notamment des petits gibiers à plumes d'eau tels que les canards et des petits gibiers sauvages à poils tels que les lièvres et les lapins de garenne.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

Les couples analyte/matrice faisant l'objet de prélèvements dans la présente instruction sont précisés dans l'annexe I et repris dans l'annexe II. Par ailleurs, les spécifications techniques relatives aux prélèvements de ces couples sont présentées dans le tableau A disponible dans l'espace documentaire du SIAL (Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Qualification >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC) à l'exception de ceux relatifs aux promoteurs de croissance (la liste exacte des analytes recherchés dans le cadre des plans promoteurs de croissance est en effet confidentielle).

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les quantités sont rappelées dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe 4) consultable sur le site Internet du ministère : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation.

Chaque prélèvement doit être effectué sur des lots d'animaux ou des animaux différents (sauf indication contraire). Tous les contenants utilisés doivent être parfaitement hermétiques quelle que soit la matrice prélevée.

Les conditions spécifiques sont:

a. Prélèvements réalisés pour la recherche de promoteurs de croissance

Ces prélèvements sont à réaliser selon le procédé indiqué en annexe V, à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle**.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DDecPP/DAAF.

Pour la recherche de stéroïdes en élevage de volailles, tout type d'aliments peut être prélevé (farines, granulés, miettes voire eau de boisson dans lesquelles auraient pu être intégrés de manière frauduleuse des promoteurs de croissance).

b. Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires interdits (chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles)

Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont conditionnés dans des contenants adaptés et scellés (cf. annexes 4 et 5 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »).

Pour la recherche du **chloramphénicol,** les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

c. Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires autorisés

Pour les prélèvements à l'abattoir, essentiellement pour les échantillons de muscle, il est primordial **de ne pas prélever les points d'injection constatés.** En effet, ces zones contiennent des taux très élevés de la substance administrée, ce qui rend délicate l'interprétation du résultat (généralement très au-dessus de la limite maximale de résidus (LMR) et augmente le risque de contamination croisée entre échantillons. Lorsqu'un point d'injection est découvert, il convient d'effectuer la saisie partielle de la région concernée et de prélever une autre zone de l'animal, afin d'obtenir un résultat pertinent.

d. Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb et de cadmium

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le règlement (CE) n°2017/644.
Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement (CE) n°2007/333.

Les principes suivant s'appliquent :

- **L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g**. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les volailles, lapins et gibiers d'élevage, on considère qu'un lot est composé d'un ou plusieurs animaux provenant du même élevage, élevé(s) dans les mêmes conditions (alimentation notamment). Chaque animal est considéré comme une unité du lot. Pour les gibiers sauvages, on considère que le lot est toujours constitué d'une seule unité.

Nombre d'unités (échantillons élémentaires) à prélever en vue de la constitution de l'échantillon global si le lot se compose d'unités distinctes

Nombre d'unités dans le lot	**Nombre d'unités à prélever**
De 1 à 25	1 unité
De 26 à 100	5 % environ, au moins 2 unités
> 100	5 % environ, 10 unités au maximum

Par exemple, dans le cas d'un élevage envoyant une bande de 500 lapins à l'abattage (soit 500 unités dans le lot), le prélèvement de muscle sera effectué sur 10 lapins (10 unités) et constitué de 10 échantillons élémentaires.
Pour les gibiers sauvages, on considèrera qu'un animal constitue un lot : le prélèvement sera constitué d'un seul échantillon élémentaire.

Pour ce qui est de la recherche en cadmium et plomb, les prélèvements de foie et de muscle sont réalisés sur le même animal. Chaque échantillon de muscle d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de muscle provenant du même lot et envoyé vers un laboratoire agréé qui effectue la recherche conjointe du plomb et du cadmium. De même, chaque échantillon de foie d'un animal constitue un échantillon élémentaire composant l'échantillon global de foies provenant du même lot et envoyés vers un laboratoire agréé qui effectue la recherche conjointe du plomb et du cadmium.
Pour le cas particulier des petits gibiers, une exception est possible : la quantité minimale de l'échantillon global à prélever pourra être de 50g, que la matrice soit du muscle ou du foie.

Il est à noter que depuis 2014, la recherche de plomb dans la filière gibier sauvage est ajoutée à la recherche de cadmium. Afin d'estimer l'éventuelle contamination en plomb à laquelle serait exposée le consommateur, **le prélèvement de muscle ne sera pas effectué sur le trajet de balles** (paré avant consommation), mais sur les parties consommées.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) » et à l'annexe III de la présente instruction. Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux prescriptions de cette annexe III.



L'annexe III a été modifiée (ajout de certains commémoratifs et/ou modifications des valeurs possibles dans les listes à choix unique). Dans un objectif d'amélioration de la qualité des données issues des PSPC, merci de respecter ces nouvelles modalités de saisie.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation) présente les délais de conservation maximum des échantillons avant envoi aux laboratoires pour les différents couples analytes / matrices.

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 «Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC)» et au tableau LabCAM.

2.4. Laboratoires destinataires des échantillons

Comme indiqué précédemment, la liste des laboratoires agréés est disponible sur dans le tableau LabCAM sur le site du MAA à l'adresse : **http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation**

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et les seuils réglementaires sont précisés dans le « Tableau A » disponible sur le SIAL (rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Qualification >EDI - PSPC >Tableaux PSPC >Tableaux PSPC).

a. Substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances, la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou par le laboratoire agréé ayant effectué l'analyse de première intention) est indiquée dans le tableau LabCAM « Liste des laboratoires agréés et données techniques générales par couple analyte-matrice » (ex annexe IV, disponible sur le site du MAA : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation).

b. Contaminants de l'environnement

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques (Cd et Pb), les dioxines, les furanes, les PCB-DL et les PCB-NDL, comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes ,les PCB-DL et les PCB-NDL induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles sur le portail du SIAL, rubrique Espace documentaire >Échange de données laboratoires >Référentiel Production >EDI - PSPC >Fiches de plan >Fiches de plan relatives au domaine "PSPC".

Les fiches de plan médicaments vétérinaires et substances interdites ont été revues sur la forme afin de les rendre plus explicites. L'objectif est de s'assurer de l'homogénéité et de la qualité des données remontées par les laboratoires. **Il est important que les laboratoires prennent connaissance de ces nouveaux documents et respectent les nouvelles modalités de saisie. Ce point devra être précisé dans les conventions entre les DDecPP et les laboratoires** comme indiqué dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »**.** Un travail équivalent est en cours pour les fiches de plan pesticides.

Dans le cadre du règlement (UE) n° 2017/644, pour l'analyse des composés dioxines, PCB-DL et PCB-NDL, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le résultat d'analyse transmis à SIGAL.

3.3. Transmission des résultats

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DDecPP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM. Ces éléments figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913 « Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le 1er février 2020.

IV - SUITES EVENTUELLES A DONNER

D'une manière générale, pour l'ensemble des substances (substances interdites, médicaments vétérinaires autorisés, pesticides et contaminants environnementaux), tout dépassement d'un seuil de non-conformité doit être signalé au **bureau technique** : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr pour les substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides et b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques **et,** si le produit est mis sur le marché, à la **Mission des urgences sanitaires** (conformément à l'annexe VII de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2018-913« Dispositions générales relatives à la campagne 2019 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) »).

De plus, pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d''intervention (cf. seuils mentionnés dans le tableau A) sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances interdites (promoteurs de croissance et médicaments vétérinaires interdits) et de médicaments vétérinaires autorisés, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité et seuils d'action sont indiqués en annexe IV) :

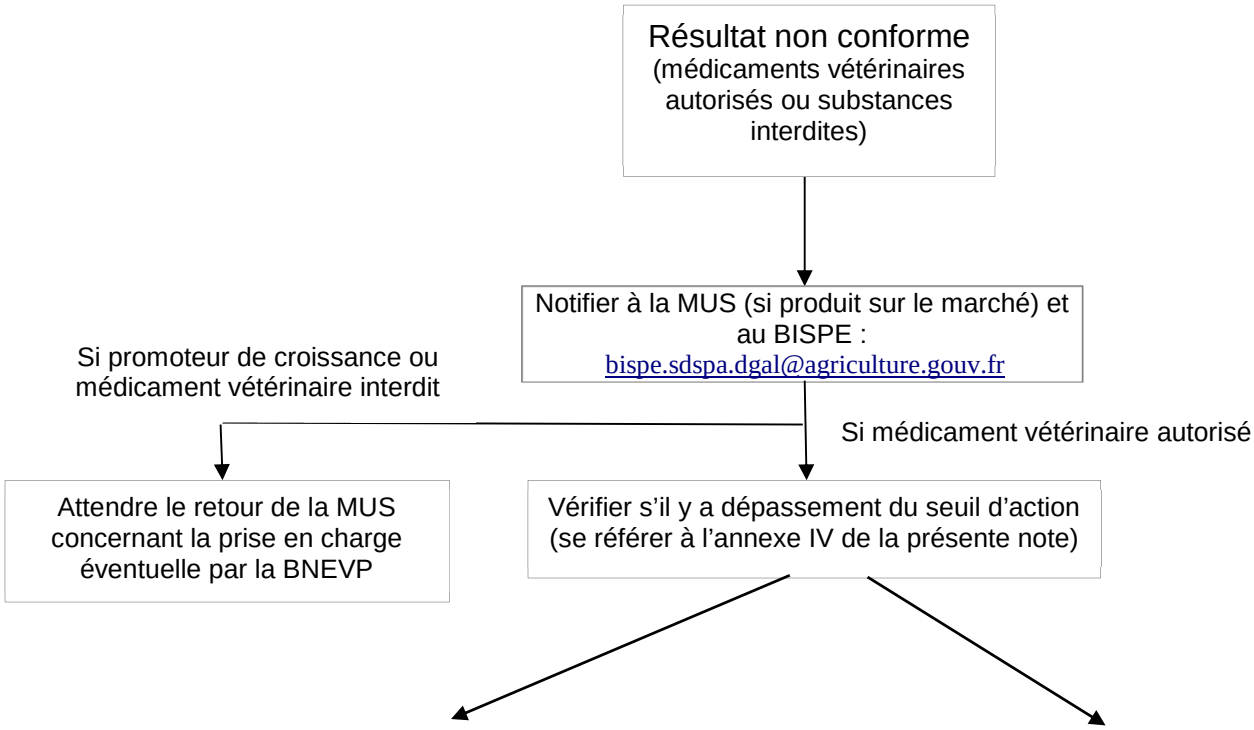

Cas des résultats > au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT: action sur les produits

- Établir la traçabilité amont/aval

- Procéder au blocage et retrait des produits en cours de DLC

- Informer, s'il y a lieu, la DDecPP/DAAF de provenance

- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2. Éventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : se référer aux mesures préconisées par la MUS

Cas des résultats < au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT: Pas d'action sur les produits

- Établir la traçabilité amont

- Informer, s'il y a lieu, la DDecPP/DAAF de provenance

- Réaliser, de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2. Éventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : se référer aux mesures préconisées par la MUS

En cas de résultat non conforme concernant un médicament, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au vétérinaire officiel (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. **Une enquête est systématiquement réalisée**, par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres),
-NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO).

Cette inspection pharmacie doit être saisie dans Resytal avec un contexte d'inspection « ciblé » et un mode de sélection « orienté ».

La Commission européenne, l'agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) et les pays tiers autorisant l'importation de France d'animaux et/ou de produits d'origine animale demandent chaque année la manière dont **chaque** non-conformité a été gérée**. Il est donc indispensable de donner suite à toutes les non-conformités et de saisir ces suites (saisie des produits, inspections, suites administratives et judiciaires, etc.) dans Sigal ou maintenant Resytal.** Une instruction spécifique sur la manière de relier les PSPC (enregistrés dans Sigal) et les inspections (enregistrées dans Resytal) devrait être disponible début 2019 (réflexions en cours au sein du Bureau de la Maitrise d'Ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation – BMOSIA).

Dans cette attente, vous renseignerez le descripteur « suites mises en œuvre » dans l'intervention SIGAL.

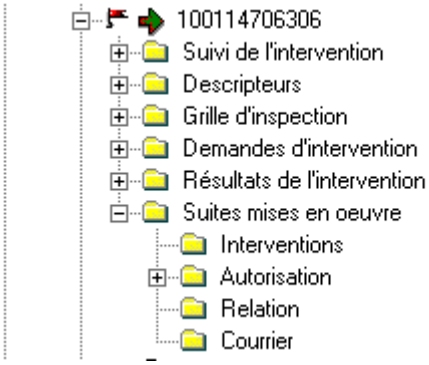

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvement, d'envoi, et d'analyse sont à imputer au groupe marchandise 430103, sous action 29.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'application de la présente instruction, je vous remercie d'en informer :

- la sous-direction de la santé et de la protection animales et plus particulièrement le bureau des intrants et de la santé publique en élevage (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) pour les plans concernant les résidus de substances interdites (dont anabolisantes), de médicaments vétérinaires et de pesticides ;
- la sous-direction de la politique de l'alimentation et plus particulièrement le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr) pour les plans concernant les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE I: Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive (UE) 96/23/CE

ANNEXE II: Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III: Commémoratifs « intervention » devant être saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV: Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôle médicaments vétérinaires et substances interdites - seuils de non-conformité & seuils d'action

ANNEXE V: Modalités de prélèvement.

1,071,630 T de poulets de chair et coquelets

42,562 T de poules et coqs de réforme

332,542 T de dindes

259,016 T d'autres volailles (chapons, poulardes, canards, oies, pintades, cailles, perdrix, faisans, pigeons)

5,360 poulets de chair et coquelets à prélever au minimum

213 poules et coqs de réforme à prélever au minimum

1,664 dindes à prélever au minimum

1,296 autres volaillesà prélever au minimum

VOLAILLES 2019

GROUPE	CONTAMINANT	MATRICE	poulets de chair			poules de réforme			dindes			autres volailles			total 2019		
			élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL	élevage	abattoir	TOTAL
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**																
	TOTAL GROUPE A		**550**	**2,130**	**2,680**	**35**	**75**	**110**	**175**	**660**	**835**	**145**	**505**	**650**	**905**	**3,370**	**4,275**
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques		**40**	**230**	**270**	**10**	**20**	**30**	**25**	**60**	**85**	**25**	**50**	**75**	**100**	**285**	**460**
		aliments	40		40	10		10	25		25	25		25	100		100
		foie		230	230		20	20		60	60		50	50		360	360
A5	ß-agonistes		**70**	**320**	**390**	**15**	**15**	**30**	**20**	**130**	**150**	**20**	**135**	**155**	**125**	**600**	**725**
		aliments	70		70	15		15	20		20	20		20	**125**		125
		poumon		320	320		15	15		130	130		135	135		**600**	600
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		**440**	**1,580**	**2,020**	**10**	**40**	**50**	**130**	**470**	**600**	**100**	**320**	**420**	**680**	**2,410**	**3,090**
	chloramphénicol																
		eau de boisson	220		220	5		5	60		60	50		50	335		335
		muscle		580	580		10	10		150	150		100	100		840	840
	nitroimidazoles																
		aliments	220		220	5		5	70		70	50		50	345		345
		muscle		500	500		15	15		160	160		120	120		795	795
	nitrofuranes																
		muscle		500	500		15	15		160	160		100	100		775	775
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**																
	TOTAL GROUPE B			**2,680**	**2,680**		**110**	**110**		**835**	**835**		**650**	**650**		**4,275**	**4,275**
B1	**Substances à activité antibiotique**			**1,080**	**1,080**		**45**	**45**		**300**	**300**		**250**	**250**		**1,675**	**1,675**
	antibiotiques (méthode mircobiologique												50	50		50	50
	antibiotiques (méthode chimique)	muscle		1,080	1,080		45	45		300	300		200	200		1,625	1,625
B2	**Autres médicaments et pesticides**			**1,020**	**1,020**		**35**	**35**		**310**	**310**		**245**	**245**		**1,610**	**1,610**
B2a	benzimidazoles et autres anthelminthiques	muscle		300	300		10	10		100	100		80	80		490	490
B2b	anticoccidiens	muscle		485	485		15	15		140	140		130	130		770	770
B2e	AINS	muscle		100	100											100	100
B2c	carbamates	muscle		5	5											5	5
B2c-B3a-B3b	organochlorés, organophosphorés et pyréthrinoïdes	muscle + peau		130	130		10	10		70	70		35	35		245	245
B3	**Contaminants environnementaux**			**580**	**580**		**30**	**30**		**225**	**225**		**155**	**155**		**990**	**990**
B3a	*PCB'S + DIOXINES*																
	Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle+peau		260	260		10	10		85	85		55	55		410	
	PCB-NDL	muscle+peau		160	160		10	10		90	90		60	60		320	
B3c	*éléments traces métalliques*																
	Cd, Pb	muscle+foie		160	160		10	10		50	50		40	40		260	
	TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS		**550**	**4,810**	**5,360**	**35**	**185**	**220**	**175**	**1,495**	**1,670**	**145**	**1,155**	**1,300**	**905**	**7,645**	**8,550**

Annexe I - LAPINS 2019

39,263	T d'animaux abattus
212	lapins à prélever au minimum

GROUPE	CONTAMINANT	MATRICE	LAPINS 2019 Elevage
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**		
	TOTAL GROUPE A		**70**
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	**10**
A5	ß-agonistes	poumons	**15**
A6	**Substances du tableau 2 du REG 37/2010**		**45**
	chloramphénicol	muscle	15
	nitrofuranes	muscle	15
	nitroimidazoles	muscle	15
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**		
	TOTAL GROUPE B		**165**
B1	**Substances à activité antibiotique**		**90**
	antibiotiques (méthode chimique)		90
B2	**Autres médicaments et pesticides**		**55**
B2a	benzimidazoles et autres anthelmintiques	muscle	15
B2b	anticoccidiens	muscle	20
B2e	AINS	muscle	10
B2c-B3a	Organochlorés Pyréthrinoïdes	muscle	10
B3	**Contaminants environnementaux**		**20**
B3a	*PCB'S + DIOXINES*		
	Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle+peau	5
	PCB-NDL	muscle+peau	5
B3c	*Eléments traces metalliques*		
	Cd, Pb	foie+muscle	10

TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS	**235**

Annexe I - GIBIERS 2019

Minimum 100 prélèvements pour chaque type de gibier

			GIBIER 2019	
	CONTAMINANT	**MATRICE**	**Elevage**	**Sauvage**
Groupe A	**SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES**			
	TOTAL GROUPE A		**20**	**0**
A1-A3-A4	Stilbènes-stéroïdes-acides résorcyliques	foie	**5**	
A5	ß-agonistes	poumon	**5**	
A6	**sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2**		**10**	
	chloramphénicol	muscle	5	
	nitroimidazoles	muscle	5	
Groupe B	**MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX**			
	TOTAL GROUPE B		**80**	**100**
B1	**Substances à activité antibiotique**		**22**	
	antibiotique (méthode chimique)	muscle	22	
B2	**Autres médicaments +pesticides**		**35**	
B2a	avermectines	foie	15	
B2b	anticoccidiens	muscle	10	
B2e	AINS	muscle	5	
B2c-B3a	Organochlorés Pyréthrinoïdes	muscle	5	
B3	**Contaminants environnementaux**		**23**	**100**
B3a	*PCB'S + DIOXINES*			
	Dioxines/furanes et PCB-DL	muscle	5	25
	PCB-NDL	muscle	5	25
B3c	*Eléments traces metalliques*			
	Cd, Pb	foie+muscle	13	50

TOTAL NOMBRE DE PRELEVEMENTS		**100**	**100**

Catégorie de volailles	n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM hors Réunion	974 (La Réunion)
							5264	8629	23611	574	12	286	145	0	72783	1279	35641	0	110410	16	454
							0.0203	0.0333	0.0911	0.0022	0.0000	0.0011	0.0006	0.0000	0.2809	0.0049	0.1376	0.0000	0.4261	0.0001	0.0018
autres volailles	272	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	50	1	2	5	0	0	0	0	0	14	0	7	0	21	0	0
autres volailles	273	abattoir	poumon	beta agonistes	A5	135	3	4	12	0	0	0	0	0	38	1	19	0	58	0	0
autres volailles	274	abattoir	muscle	Chloramphénicol	A6	100	2	3	9	0	0	0	0	0	28	1	14	0	43	0	0
autres volailles	275	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	120	2	4	11	0	0	0	0	0	34	1	17	0	51	0	0
autres volailles	276	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	100	2	3	9	0	0	0	0	0	28	1	14	0	43	0	0
autres volailles	277	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	B1	50	1	2	5	0	0	0	0	0	14	0	7	0	21	0	0
autres volailles	281	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	80	2	3	7	0	0	0	0	0	23	0	11	0	34	0	0
autres volailles	278	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	130	3	4	12	0	0	0	0	0	37	1	18	0	55	0	0
autres volailles	282	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	35	1	1	3	0	0	0	0	0	10	0	5	0	15	0	0
autres volailles	283	abattoir	muscle+foie	Cd, Pb	B3c	40	1	1	4	0	0	0	0	0	11	0	6	0	17	0	0
autres volailles	849	abattoir	muscle	PCB-NDL	B3a	60	1	2	6	0	0	0	0	0	17	0	8	0	26	0	0
autres volailles	874	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	B3a	55	1	2	5	0	0	0	0	0	16	0	8	0	23	0	0
autres volailles	949	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	200	4	7	18	1	0	0	0	0	56	1	28	0	85	0	0
autres volailles	297	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	25	1	1	2	0	0	0	0	0	7	0	3	0	11	0	0
autres volailles	298	élevage	aliment	Béta agonistes	A5	20	0	1	2	0	0	0	0	0	6	0	3	0	8	0	0
autres volailles	299	élevage	eau de boisson	Chloramphenicol	A6	50	1	2	5	0	0	0	0	0	14	0	7	0	21	0	0
autres volailles	301	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	A6	50	1	2	5	0	0	0	0	0	14	0	7	0	21	0	0
				SOUS TOTAL AUTRES VOLAILLES		**1300**	**27**	**44**	**120**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**367**	**6**	**182**	**0**	**553**	**0**	**0**
							15638	**264**	**132673**	**39785**	**0**	**24**	**78**	**0**	**35077**	**25057**	**90**	**0**	**82945**	**64**	**845**
							0.0470	**0.0008**	**0.3990**	**0.1196**	**0.0000**	**0.0001**	**0.0002**	**0.0000**	**0.1055**	**0.0754**	**0.0003**	**0.0000**	**0.2494**	**0.0002**	**0.0025**
dinde	259	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	60	3	0	24	7	0	0	0	0	6	5	0	0	15	0	0
dinde	260	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	130	6	0	52	16	0	0	0	0	14	10	0	0	32	0	0
dinde	261	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	150	7	0	60	18	0	0	0	0	16	11	0	0	37	0	1
dinde	262	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	160	8	0	64	19	0	0	0	0	17	12	0	0	40	0	0
dinde	263	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	160	8	0	64	19	0	0	0	0	17	12	0	0	40	0	0
dinde	264	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode microbiologique)	B1	0															
dinde	268	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	100	5	0	40	12	0	0	0	0	11	7	0	0	25	0	0
dinde	269	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	140	7	0	56	17	0	0	0	0	15	10	0	0	35	0	0
dinde	270	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	70	3	0	28	8	0	0	0	0	8	5	0	0	18	0	0
dinde	271	abattoir	muscle+foie	Cd, Pb	B3c	50	2	0	20	6	0	0	0	0	5	4	0	0	13	0	0
dinde	848	abattoir	muscle	PCB-NDL	B3a	90	4	0	36	11	0	0	0	0	10	7	0	0	22	0	0
dinde	873	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	B3a	85	4	0	34	10	0	0	0	0	9	6	0	0	21	0	1
dinde	948	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	300	14	0	120	36	0	0	0	0	32	22	0	0	75	0	1
dinde	292	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	25	1	0	10	3	0	0	0	0	3	2	0	0	6	0	0
dinde	293	élevage	aliment	Béta agonistes	A5	20	1	0	8	2	0	0	0	0	2	2	0	0	5	0	0
dinde	294	élevage	eau de boisson	Chloramphenicol	A6	60	3	0	24	7	0	0	0	0	6	5	0	0	15	0	0
dinde	296	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	A6	70	3	0	28	8	0	0	0	0	8	5	0	0	18	0	0
				SOUS TOTAL DINDES		**1670**	**79**	**0**	**668**	**199**	**0**	**0**	**0**	**0**	**179**	**125**	**0**	**0**	**417**	**0**	**3**
							820	**276**	**23418**	**65**	**0**	**629**	**1902**	**0**	**81**	**2590**	**177**	**0**	**11727**	**69**	**809**
							0.0193	**0.0065**	**0.5502**	**0.0015**	**0.0000**	**0.0148**	**0.0447**	**0.0000**	**0.0019**	**0.0609**	**0.0042**	**0.0000**	**0.2755**	**0.0016**	**0.0190**
poule réforme	258	abattoir	muscle+foie	Cd, Pb	B3c	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	847	abattoir	muscle	PCB-NDL	B3a	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	872	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	B3a	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	247	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	15	1	0	8	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	0
poule réforme	248	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	249	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	250	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	15	0	0	8	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	1
poule réforme	251	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	15	0	0	8	0	0	1	1	0	0	1	0	0	4	0	0
poule réforme	256	abattoir	muscle	Benzimidazoles et autres anthelminthiques	B2a	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	257	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	B2c-B3a-B3b	10	0	0	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0
poule réforme	350	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	15	1	0	8	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	0
poule réforme	947	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	45	1	0	25	0	0	1	2	0	0	3	0	0	12	0	1
poule réforme	288	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcyliques	A1-A3-A4	15	0	0	8	0	0	0	1	0	0	1	0	0	4	0	1
poule réforme	289	élevage	aliment	Béta agonistes	A5	20	1	0	11	0	0	0	1	0	0	1	0	0	6	0	0
poule réforme	290	élevage	eau de boisson	Chloramphenicol	A6	5	0	0	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0
poule réforme	291	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	A6	5	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
				SOUS TOTAL POULES REFORME		**220**	**4**	**0**	**124**	**0**	**0**	**2**	**9**	**0**	**0**	**17**	**0**	**0**	**61**	**0**	**3**

Annexe II - volailles 2019

Catégorie de volailles	n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM hors Réunion	974 (La Réunion)
							62430	84458	351263	21368	817	25115	10278	0	108395	27352	40696	0	319201	847	19410
							0.0583	0.0788	0.3278	0.0199	0.0008	0.0234	0.0096	0.0000	0.1011	0.0255	0.0380	0.0000	0.2979	0.0008	0.0181
poulet chair	233	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	**230**	14	18	75	5	0	5	2	0	23	6	9	0	69	0	4
poulet chair	234	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	320	19	25	105	7	1	7	3	0	32	8	12	0	95	0	6
poulet chair	235	abattoir	muscle	Chloramphénicol	A6	**580**	34	46	190	11	0	14	5	0	59	15	22	0	173	0	11
poulet chair	236	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	500	29	39	163	10	0	11	5	0	51	13	19	0	149	1 (Martinique)	10
poulet chair	237	abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	**500**	30	40	164	10	1	12	5	0	50	13	18	0	148	0	9
poulet chair	242	abattoir	muscle	**Benzimidazoles et autres anthelminthiques**	B2a	300	18	24	98	6	0	7	3	0	30	8	11	0	89	0	6
poulet chair	243	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	**485**	28	38	159	10	0	11	5	0	49	12	19	0	145	0	9
poulet chair	244	abattoir	muscle	Carbamates	B2c	5	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0
poulet chair	245	abattoir	muscle+peau	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïd	B2c-B3a-B3b	130	8	10	43	3	0	3	1	0	13	3	5	0	39	0	2
poulet chair	246	abattoir	muscle+foie	Cd, Pb	B3c	160	9	13	52	3	0	4	2	0	16	4	6	0	48	0	3
poulet chair	829	abattoir	muscle	AINS	B2e	**100**	6	8	33	2	0	2	1	0	10	2	4	0	30	0	2
poulet chair	846	abattoir	muscle	PCB-NDL	B3a	160	9	13	52	3	0	4	2	0	16	4	6	0	48	0	3
poulet chair	871	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	B3a	260	15	21	85	5	0	6	3	0	26	7	10	0	77	0	5
poulet chair	946	abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	**1080**	63	85	354	21	1	25	10	0	109	28	41	0	322	1 (Martinique)	20
poulet chair	284	élevage	aliment	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	**40**	2	3	13	1	0	1	0	0	4	1	2	0	12	0	1
poulet chair	285	élevage	aliment	Béta agonistes	A5	**70**	4	5	23	1	0	2	1	0	7	2	3	0	21	0	1
poulet chair	286	élevage	eau de boisson	Chloramphenicol	A6	220	13	17	72	5	0	5	2	0	22	6	8	0	66	0	4
poulet chair	287	élevage	aliment	Nitroïmidazoles	A6	220	13	17	72	5	0	5	2	0	22	6	8	0	66	0	4
				SOUS TOTAL POULETS CHAIR		**5360**	**314**	**422**	**1755**	**108**	**3**	**124**	**52**	**0**	**540**	**138**	**203**	**0**	**1599**	**2**	**100**
				TOTAL VOLAILLES		**8,550**	**424**	**466**	**2,667**	**308**	**3**	**126**	**61**	**0**	**1,086**	**286**	**385**	**0**	**2,630**	**2**	**106**

Annexe II - lapins 2019

n° Sigal	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Sous-groupe d'analytes	Nombre prélèvements 2019	AR (Auvergne-Rhône-Alpes	BF (Bourgogne-Franche-Comté)	BR (Bretagne)	CE (Centre-Val de Loire)	CO (Corse)	GE (Grand Est)	HF (Hauts-de-France)	IF (Ile-de-France)	NA (Nouvelle-Aquitaine)	NO (Normandie)	OC (Occitanie)	PA (Provence-Alpes-Côte d'azur)	PL (Pays-de-la-Loire)	DOM hors Réunion	974 (La Réunion)
						234	1954	2736	53	0	962	1782	0	13178	6771	966	3222	4271	21	114
						0.0064	0.0539	0.0754	0.0015	0.0000	0.0265	0.0491	0.0000	0.3634	0.1867	0.0266	0.0888	0.1178	0.0006	0.0031
193	élevage ou abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	10	0	1	1	0	0	0	0	0	4	2	0	1	1	0	0
194	élevage ou abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	15	0	1	1	0	0	0	1	0	6	3	0	1	2	0	0
195	élevage ou abattoir	muscle	Chloramphénicol	A6	15	0	1	1	0	0	0	1	0	6	3	0	1	2	0	0
196	élevage ou abattoir	muscle	Nitrofuranes	A6	15	0	1	1	0	0	0	1	0	5	3	1	1	2	0	0
197	élevage ou abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	15	0	1	1	0	0	0	1	0	5	3	1	1	2	0	0
198	élevage ou abattoir	muscle	Antibiotiques (méthode chimique)	B1	90	1	5	7	0	0	2	4	0	33	17	2	8	11	0	0
202	élevage ou abattoir	muscle	Benzimidazoles	B2a	15	0	1	1	0	0	0	1	0	6	3	0	1	2	0	0
203	élevage ou abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	20	0	1	1	0	0	1	1	0	7	4	1	2	2	0	0
204	élevage ou abattoir	muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	B2b-B3a	10	0	1	1	0	0	0	0	0	4	2	0	1	1	0	0
830	élevage ou abattoir	muscle	AINS	B2e	10	0	1	1	0	0	0	0	0	4	2	0	1	1	0	0
205	élevage ou abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	10	0	1	1	0	0	0	0	0	4	2	0	1	1	0	0
200	élevage ou abattoir	muscle + peau	Dioxines/furanes et PCB-DL	B3a	5	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	1	1	0	0
201	élevage ou abattoir	muscle + peau	PCB-NDL	B3a	5	0	1	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0
				TOTAL LAPINS	**235**	**1**	**16**	**18**	**0**	**0**	**3**	**10**	**0**	**88**	**46**	**5**	**20**	**28**	**0**	**0**

							435	89	345	0	0	0	0	0	4	0	629	50	0	77
							0.2670	0.0546	0.2118	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0025	0.0000	0.3861	0.0307	0.0000	0.0473
Gibier élevage	182	abattoir	muscle	Chloramphenicol	A6	5	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	183	abattoir	muscle	Nitroïmidazoles	A6	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	184	abattoir	muscle	Antibiotiques (chimie)	B1	22	7	1	5	0	0	0	0	0	0	0	7	1	0	1 (Guyane)
Gibier élevage	176	abattoir	foie	Avermectines	B2a	15	4	1	3	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	1 (La Réunion)
Gibier élevage	190	abattoir	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	13	4	1	3	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1 (La Réunion)
Gibier élevage	538	abattoir	poumon	Béta agonistes	A5	5	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	539	abattoir	foie	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	A1-A3-A4	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	540	abattoir	muscle	AINS	B2e	5	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	878	abattoir	muscle	PCB-NDL	B3a	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Gibier élevage	880	abattoir	muscle	PCDD/F PCB	B3a	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1 (La Réunion)
Gibier élevage	179	abattoir	muscle	Anticoccidiens	B2b	10	3	1	2	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
Gibier élevage	180	abattoir	muscle	Organochlorés Pyréthrinoïdes	B2c-B3a	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0
SOUS TOTAL GIBIER ELEVAGE						**100**	**29**	**7**	**21**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**37**	**2**	**0**	**4**
							0.10	0.06	0.04	0.10	0.04	0.16	0.04	0.04	0.16	0.06	0.12	0.04	0.04	0.00
Gibier sauvage	879	Abattoir-chasse	muscle + foie	PCB-NDL	B3a	25	3	1	1	3	1	4	1	1	4	1	3	1	1	0
Gibier sauvage	881	Abattoir-chasse	muscle + foie	PCDD/F PCB	B3a	25	2	2	1	2	1	4	1	1	4	2	3	1	1	0
Gibier sauvage	192	Abattoir-chasse	muscle + foie	Cd, Pb	B3c	50	5	3	2	5	2	8	2	2	8	3	6	2	2	0
SOUS TOTAL GIBIER SAUVAGE						**100**	**10**	**6**	**4**	**10**	**4**	**16**	**4**	**4**	**16**	**6**	**12**	**4**	**4**	**0**
				TOTAL		**200**	**39**	**13**	**25**	**10**	**4**	**16**	**4**	**4**	**16**	**6**	**49**	**6**	**4**	**4**

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » VOLAILLES

Libellé	Type[1]	Valeurs	Observations
'Identification exploitation d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		N° EDE ou SIRET NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	*'aléatoire'* 'ciblé (orienté)' *'suspect (renforcé)'*	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent normalement être ciblés. **S'il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage**, vous devez sélectionner « **aléatoire** ». En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (cf. section IV de l'instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Précisions critères de ciblage'	ALPHA		A l'appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Espèce'	LCU	'poulet de chair ou coquelet' 'poule de réforme' 'coq de réforme' 'dinde' 'dindon' 'canard' 'pintade' 'oie' 'chapon/poularde' 'caille' 'perdrix' 'pigeon' 'faisan'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Si de l'eau de boisson ou de l'aliment a été prélevé, il s'agit de préciser l'espèce ayant accès à cette eau ou cet aliment.
'Identifiant du lot'	ALPHA		**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Type aliment'	LCU	'eau de boisson' 'aliment'	A renseigner en cas de prélèvement d'eau de boisson ou d'aliment.
'Précisions aliment'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP (il est par exemple possible de préciser le type ou le numéro du lot d'aliment prélevé).
'Age'	NUM		Unité : jours
'Mode d'élevage',	LCU	'standard' 'autres signes de qualité' 'biologique'	
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'oui' 'non' 'inconnu'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.** En effet, l'accès à l'extérieur ou au pâturage des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides, contaminants environnementaux ou médicaments vétérinaires.
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DDecPP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » LAPINS

Libellé	Type[1]	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'	LCU-LA+ ALPHA		Liste type d'identifiant : SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent normalement être ciblés. **S'il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage**, vous devez sélectionner « **aléatoire** ». En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (cf. section IV de l'instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Sexe'	LCU	'male' 'femelle' 'non déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important pour les substances interdites : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire.
'Age'	NUM		unité : jours
'Mode d'élevage'	LCU	'industriel' 'biologique' 'autres signes de qualité'	
'Accès à l'extérieur des animaux de l'élevage'	LCU	'mâle entier' 'mâle castré' 'mâle non déterminé' 'femelle' 'sexe inconnu'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.** En effet, l'accès à l'extérieur ou au pâturage des animaux peut impacter leur exposition à certains pesticides, contaminants environnementaux ou médicaments vétérinaires.
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DDecPP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

Commémoratifs « intervention » GIBIERS

Libellé	Type[1]	Valeurs	Observations
'Etablissement ou atelier d'origine'	LCU-LA+ ALPHA		Liste SIRET Ajouter l'adresse de l'établissement ou atelier d'origine où était l'animal avant transfert à l'abattoir pour les animaux d'élevage. **Pour le gibier sauvage, vous sélectionnerez l'identifiant « PPC Lot de chasse » et vous préciserez le lieu géographique où l'animal a été tué (commune, lieu-dit, etc.).** **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. **S'il ne vous a pas été possible de réaliser ce ciblage**, vous devez sélectionner « **aléatoire** ». En cas de **prélèvements complémentaires réalisés suite à un premier résultat non conforme**, vous devez sélectionner « **suspect** » (cf. section IV de l'instruction). **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
Précisions critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DDecPP Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné si le descripteur « Echantillonnage » a la valeur « ciblé ».
Nom d'espèce	LCU	Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Marcassin Lièvre Lapin de garenne Canard Faisan Perdrix, perdreaux Caille Pigeon Autre	Attention, le **gibier d'élevage** est défini comme « **les ratites d'élevage et les mammifères terrestres d'élevage autres que les ongulés domestiques** ». **Les oiseaux d'élevage hors ratites (donc les cailles, pigeons, faisans, perdrix, etc.)** sont donc à considérer comme de la **volaille**, et non comme du gibier d'élevage. Les valeurs 'canard', 'faisan', 'perdrix', 'caille', 'pigeon' ne sont donc possibles que pour le gibier sauvage.
Identifiant lot	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Origine'	LCU	'gibier sauvage' 'gibier d'élevage'	Doit être saisie en plus du descripteur espèce **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
'Saisie'	LCU	'absence' 'partielle' 'totale'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné sur les prélèvements effectués en abattoir
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

[1] : Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

ANNEXE IV

Classification des substances recherchées dans le cadre des plans de contrôle médicaments vétérinaires et substances interdites - seuils de non-conformité & seuils d'action

Pour rappel, d'après la décision de la Commission 2002/657/CE du 14 août 2002, la limite de décision (CCalpha) correspond à la limite à partir de laquelle un échantillon peut être déclaré non conforme avec une probabilité d'erreur égal à α (1% ou 5% selon les cas).

Pour les substances interdites, le CC alpha correspond au niveau de concentration le plus bas auquel une méthode peut distinguer si l'analyte identifié est présent avec une certitude statistique de 1 – α. Le CCalpha de confirmation doit être utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

Lorsqu'une LMR existe, le seuil de décision est évalué à la LMR en tenant compte de l'incertitude. C'est alors ce CCalpha évalué à la LMR et en confirmation qui est utilisé pour déclarer la non-conformité de l'échantillon.

PROMOTEURS de CROISSANCE	**Analytes**	**Seuil de non-conformité**	**Seuil d'action**
STILBENES – STEROIDES- ACIDES RESORCYCLIQUES	Tous	CCalpha	CC alpha et confirmation par le LNR que l'origine naturelle des analytes peut être écartée
BETA AGONISTES	Clenbutérol	CCalpha (LMR) (LMR décrites dans le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	
	Autres	CCalpha	

AUTRES SUBTANCES INTERDITES	**Analytes**	**Seuil de non-conformité**	**Seuil d'action**
CHLORAMPHENICOL **NITROIMIDAZOLES** **NITROFURANES**	Tous	CCalpha	

MEDICAMENTS VETERINAIRES AUTORISES	**Analytes**	**Seuil de non-conformité**	**Seuil d'action**
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES** **ANTICOCCIDIENS** **AINS**	Analytes listés au tableau 1 du règlement (UE) 37/2010	CCalpha (LMR) (LMR déterminée selon le règlement (UE) 37/2010 et le règlement d'exécution (UE) 2018/470)	

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT

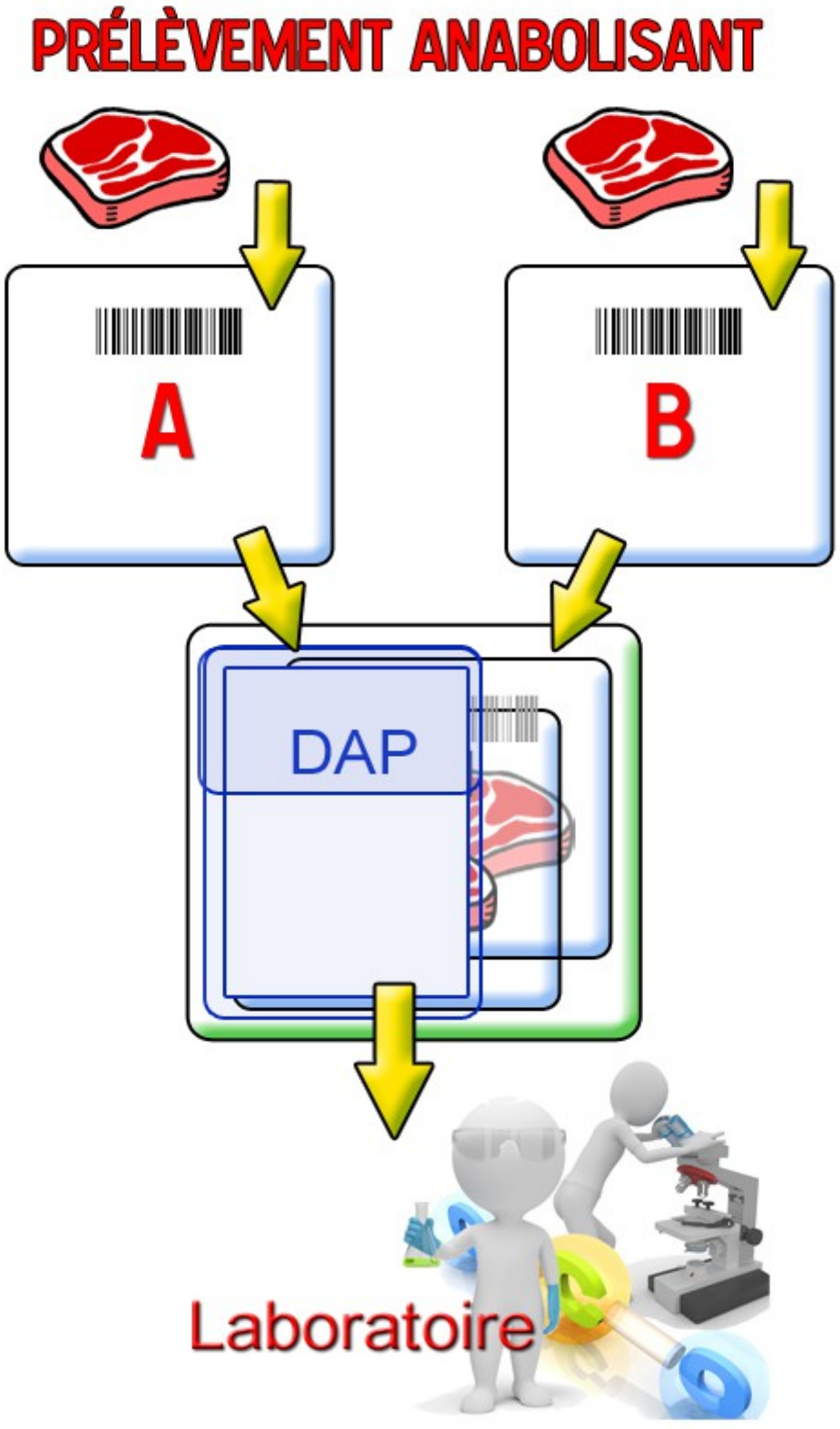

STEROIDES
AC. RESORCYLIQUES
STILBENES
BETA AGONISTES

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT

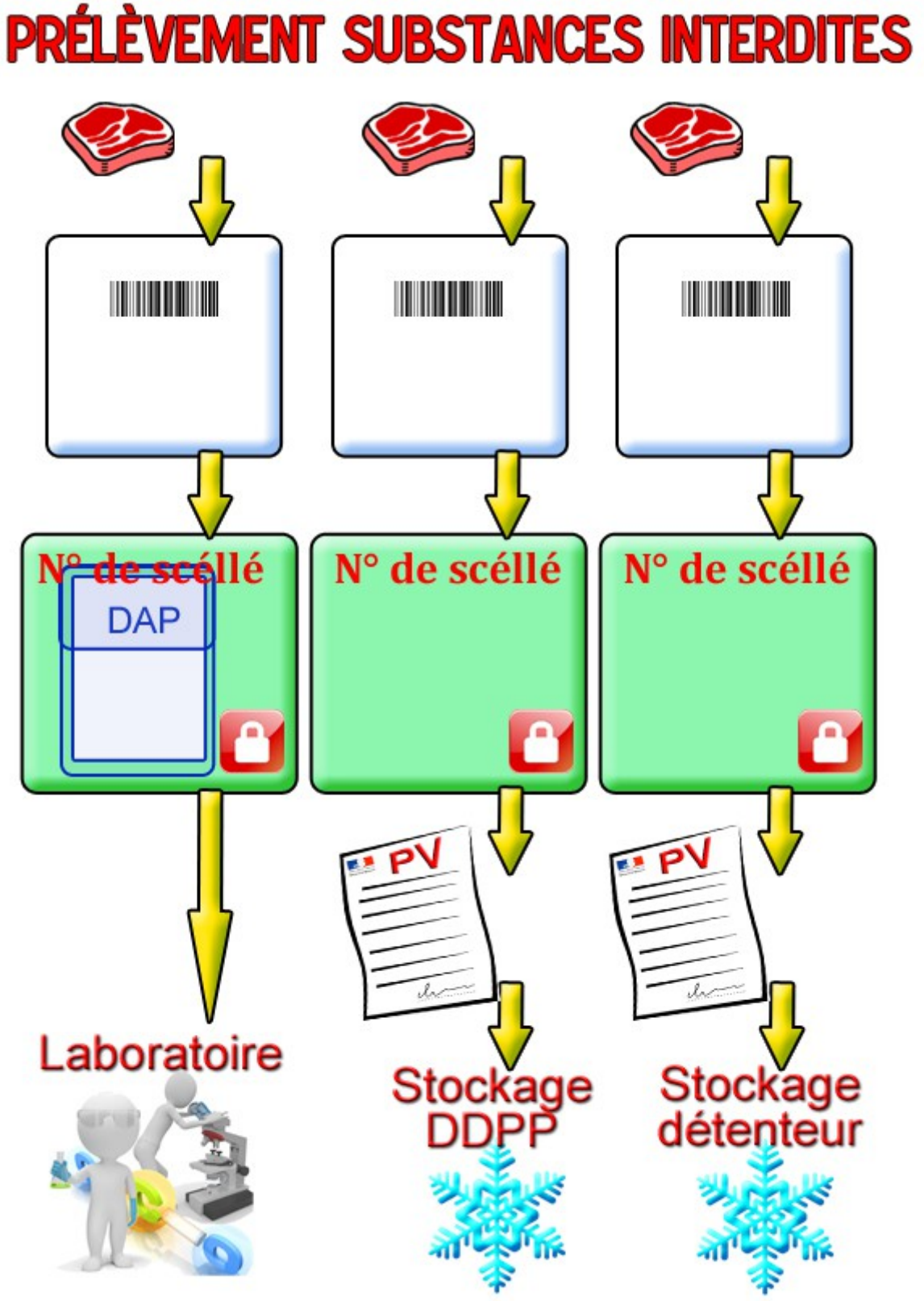

CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES

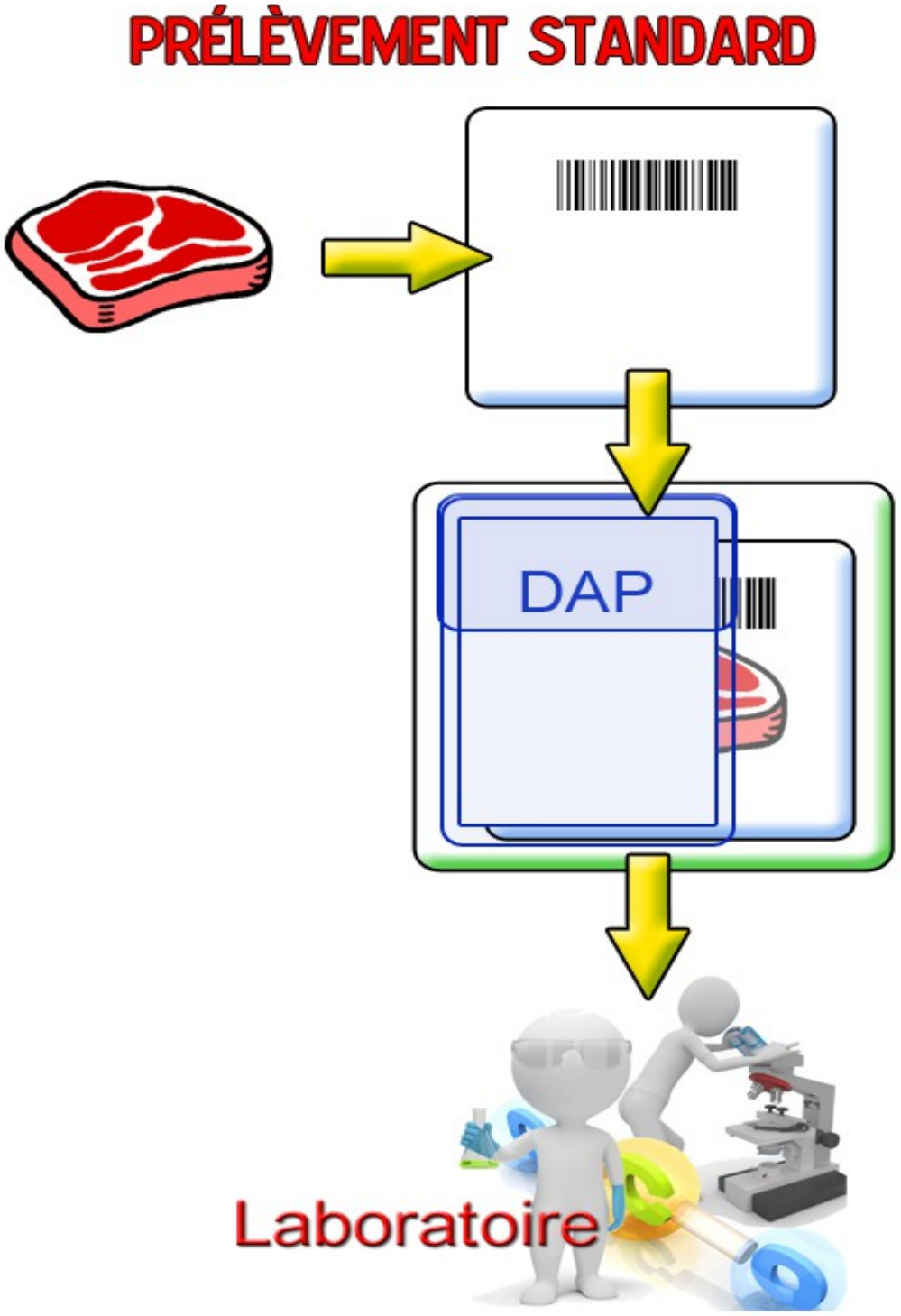

ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
PESTICIDES